



Arrêt

n° 62 290 du 27 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de son enfant mineur :
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) adoptée le 21.10.2010 et notifiée le 27.10.2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LANDUYT loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 mai 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge de Madame K. F., de nationalité allemande.

1.2. En date du 21 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Idem pour son enfant [E. A. A. NN 060731xxxx].*

o descendante à charge de sa mère allemande: [K. F. NN 370001xxxxx]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve d'envois de fonds, déclaration du 10/06/2009 d'un tiers déclarant remettre de d'argent à l'intéressée de la part de son frère belge, documents et extraits de compte de la banque Dexia) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » de la personne concernée:

- l'intéressée n'a pas établi que la personne rejointe dispose d'un revenu suffisant et régulier pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. En effet, les documents de la banque Dexia ne permettent pas d'établir que la personne rejointe ([K. F.]) dispose d'un tel revenu;

- en outre, l'intéressée produit la preuve d'envois d'argent. Or, ces transferts d'argents ne proviennent pas de la personne rejointe (Madame [K. F.]) mais d' [A. B.]. Le document attestant que [M. A.] donne régulièrement de l'argent à l'intéressée et qu'il récupère l'argent donnée de [M. A.] n'a qu'une valeur déclarative et n'établit de toute façon pas que la personne concernée était aidée par la personne rejointe ([K. F.]). Dès lors, il n'est pas établi que la personne concernée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe;

- enfin, l'intéressée n'a pas produit la preuve qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

La demande de l'enfant mineur [E. A. A] est refusée car il suit la situation de sa mère dont la demande séjour est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991) ainsi que du « *principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce par le principe général de droit du raisonnable* ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante critique le motif tiré de la condition d'être « à charge » en affirmant qu'il est erroné d'affirmer qu'elle n'aurait pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint.

Après avoir cité l'article 7 de la directive 2004/38/CE, la partie requérante soutient toutefois que ledit article n'impose pas d'être à charge du citoyen de l'union rejoint mais prescrit que ledit citoyen doit disposer pour lui-même et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre. Elle se réfère ensuite à l'arrêt CHEN de la Cour de justice de l'Union européenne (et particulièrement aux points 30, 31 et 33 de cet arrêt), avant de soutenir qu' « *il suffit que le ressortissant de l'Etat membre « dispose » de ressources nécessaires sans que cette disposition ne comporte la moindre exigence quant à la provenance de celle-ci* ». Elle se réfère également à l'arrêt C-408/03 du 23 mars 2006, dans lequel il aurait été précisé que « *l'objectif poursuivi par la Directive 90/364 est la protection des finances publiques de l'Etat membre d'accueil* ».

Elle relève également que la partie défenderesse fait application d'une réglementation belge qui n'est pas conforme au droit européen applicable en l'espèce, à savoir l'article 7 de la directive 2004/38/CE.

Elle en déduit que la condition d'être « à charge » n'est pas conforme au droit européen et n'est d'ailleurs pas définie dans le droit interne.

Elle soutient également que « *sous le motif de la décision, aucune référence à une disposition légale n'est indiquée* » et ajoute que la « *référence à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 au début de la décision ne saurait rattraper cet oubli* ».

La partie requérante rappelle ensuite les documents qu'elle a fournis – un extrait bancaire du 9 février 2010 attestant que sa mère bénéficie d'un revenu de « *Knappschaft Bahn see* » (l'Office des Pensions allemand selon la requête) de 424,22 et 418,34 euros, la preuve d'envois réguliers d'argent à son bénéficiaire, un engagement de prise en charge, une attestation de la banque Dexia (procuration sur le compte de la mère de la requérante en faveur de son fils) et une attestation de Monsieur M. A. – avant d'affirmer qu'il est manifestement erroné de considérer que les éléments produits ne permettent pas de démontrer qu'elle est bien à charge de sa mère puisqu'elle a démontré qu'elle ne bénéficiait pas de ressources au Maroc par la production de son passeport et de sa carte d'identité attestant qu'elle est sans profession et qu'elle cohabite actuellement avec sa mère qui assure son entretien en nature.

Dans la même branche du moyen, la partie requérante critique également le motif tiré de l'exigence des revenus suffisants et réguliers pour garantir au demandeur une prise en charge effective dans le chef de la personne rejointe en affirmant qu'il est erroné d'affirmer qu'elle n'aurait pas apporté la preuve que la personne rejointe dispose d'un revenu suffisant et régulier lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Elle fait valoir que, d'une part, la décision attaquée n'explique pas de manière suffisamment précise pourquoi le revenu de sa mère serait insuffisant, et, que, d'autre part, il ressort des points 30, 31 et 33 de l'arrêt CHEN précité de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'« *il suffit que le ressortissant de l'Etat membre « dispose » de ressources nécessaires sans que cette disposition ne comporte la moindre exigence quant à la provenance de celle-ci* ». Elle déclare qu'à aucun moment la partie défenderesse ne lui a demandé de complément d'informations quant aux revenus du ménage.

Elle expose en substance que la partie défenderesse indique que la totalité des transferts d'argent provient non pas de la maman de la requérante mais de son fils, Monsieur B. A. en omettant le fait que la mère de la requérante a établi une procuration en faveur de son fils, avec lequel elle vit, Monsieur B. A., afin de gérer l'ensemble de ses comptes.

Elle en déduit que la décision attaquée est inadéquatement motivée, qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble du dossier et qu'elle a méconnu le principe de sécurité juridique, de fair-play et de légitime confiance.

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « *en rejetant le caractère fondé des documents produits (...) sans autre explication* » et sans demande de documents complémentaires et ce alors que la loi belge ne définit pas la notion « d'être à charge » et qu'elle n'a pas préparé sa décision avec soin, la partie requérante relevant que le nom de sa mère est orthographié à plusieurs reprises de manière inexacte dans la décision attaquée.

2.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et est insuffisamment motivée à défaut de contenir une motivation démontrant que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Elle indique que le lien familial entre sa mère et elle n'est pas contesté et qu'en demandant le regroupement familial à l'égard de celle-ci, elle « *a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré à l'article 8 de la CEDH* ». Elle soutient également que l'ingérence ne serait pas prévue par la loi puisque celle-ci ne définit pas suffisamment la notion d'être « à charge ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à sa requête et critique le raisonnement de la partie défenderesse développé dans la note d'observations.

Elle argue ainsi, quant à la première branche, que la partie défenderesse ne conteste pas que la notion d'être à charge n'est pas définie par la loi belge, que dans ces conditions, il est exagéré d'affirmer comme le fait la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle était bien à charge de sa mère. Elle estime que la partie défenderesse fixe de son propre chef certaines règles et ainsi ajoute à la loi des conditions non prévues.

Quant à la seconde branche du moyen relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle affirme que la partie défenderesse admet l'effectivité de sa vie privée et familiale et réprécise son moyen.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité un droit de séjour de plus de trois mois en tant que descendant d'un citoyen de l'Union sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, précise en son § 2 :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Il ressort de cette disposition que le descendant, lorsqu'il a plus de 21 ans (comme en l'espèce), doit être à charge du regroupant. En exigeant le respect de cette condition, la partie défenderesse n'ajoute donc pas à la loi, contrairement à ce qu'indique la partie requérante dans son mémoire en réplique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « considérations de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité étant en l'occurrence pertinent et suffisant dès lors qu'il dispose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire », ce qui correspond au cas d'espèce.

Il en résulte que le grief de la partie requérante selon laquelle « *sous le motif de la décision, aucune référence à une disposition légale n'est indiquée (...)* La référence à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 au début de la décision ne saurait rattraper cet oubli » est sans pertinence.

3.3. S'agissant des critiques selon lesquelles la réglementation européenne n'imposerait pas d'être à charge du citoyen de l'union rejoint mais prescrirait simplement que ledit citoyen dispose de ressources suffisantes, que la condition d'être « à charge » ne serait pas conforme au droit européen et que la réglementation belge ne serait donc sur ce point pas conforme au droit européen, il convient de relever que ces critiques sont sans fondement dès lors que l'article 2 de la directive 2004/38/CE, directive invoquée par la partie requérante, qui définit la notion de « membre de la famille » précise expressément que seuls les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge (c'est le Conseil qui souligne) sont considérés comme tels.

Le Conseil entend rappeler à toutes fins qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (anciennement Cour de Justice des Communautés européennes) que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, (...) » (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007).

S'agissant, in concreto, de la condition d'être à charge et des revenus de la mère de la partie requérante, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, des extraits de compte de la banque Dexia de sa mère, des documents de Western Union établissant les envois d'argent faits à son bénéficiaire par Monsieur A. B. et une attestation de Monsieur M. A. déclarant qu'il donne régulièrement de l'argent à la requérante et qu'il réclame après à Monsieur A. B., frère de la requérante. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a pris en compte les documents produits par la partie requérante mais a considéré que ces documents n'établissaient pas que la partie requérante était effectivement à charge de sa mère et que les ressources effectives de cette dernière ne permettaient pas *in casu* une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. La partie requérante ne critique pas ces motifs autrement que par l'affirmation du fait qu'il est manifestement erroné de considérer que les éléments produits ne permettent pas de démontrer qu'elle est bien à charge de sa mère puisqu'elle a démontré qu'elle ne bénéficiait pas de ressources au Maroc par la production de son passeport et de sa carte d'identité (qui attestent qu'elle est sans profession), qu'elle habite chez sa mère qui assure son entretien en nature, que sa mère dispose d'un revenu lui assurant un niveau de vie supérieur au revenu d'intégration sociale belge, qu'elle a produit les preuves d'envois d'argent ainsi que par l'invocation de la jurisprudence Chen selon laquelle « il suffit que le ressortissant de l'Etat membre « dispose » de ressources nécessaires sans que cette disposition ne comporte la moindre exigence quant à la provenance de celle-ci ». Elle n'explique toutefois nullement en quoi, sur la base des documents produits par elle à l'appui de sa demande et qui figurent dans le dossier administratif, la partie défenderesse aurait concrètement commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle n'était pas à charge de sa mère et que celle-ci ne disposait pas de revenus suffisants pour prendre une personne supplémentaire à sa charge et, partant, décider que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'explique ainsi nullement en quoi le revenu de sa mère serait suffisant pour la prendre en charge, sa critique de la décision attaquée étant à cet égard purement théorique. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument selon lequel la décision attaquée n'expliquerait pas de manière suffisamment précise pourquoi le revenu de sa mère serait insuffisant, le Conseil considère que la référence au revenu d'intégration belge suffit, sur le plan de la motivation de la décision attaquée, à expliquer en quoi le revenu de sa mère serait insuffisant pour assurer une vie convenable à elle-même et à la partie requérante. Le simple fait que la partie requérante, depuis son arrivée, cohabite avec sa mère, n'établit nullement que celle-ci a les moyens de la prendre en charge. Enfin, quant au reproche plus ou moins explicite adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé de complément d'informations quant aux revenus du ménage, il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée quant à ce. L'on ne peut exiger de l'administration qu'elle engage un débat avec le demandeur quant à la preuve de la qualité qu'elle revendique (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). De la même manière, l'on ne peut exiger de l'administration d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.C.E., n°29.239 du 29 juin 2009, n° 29.143 du 26 juin 2009).

Quant à la référence à la jurisprudence Chen, force est de constater qu'elle est sans pertinence, à défaut d'être autrement mise en perspective, dès lors qu'elle ne concerne pas un étranger ayant demandé à séjourner dans un Etat membre en tant que descendant à charge d'un citoyen de l'union.

Il convient toutefois d'observer qu'il ressort du dossier administratif que la totalité des envois d'argent vantés par la partie requérante provenaient non pas de la personne rejointe, à savoir sa mère mais du fils de celle-ci. Celle-ci ne le nie pas mais évoque l'existence d'une procuration donnée à son fils qui expliquerait cet état de fait. Toutefois, aucun document, ne permet de lier ces envois d'argent à la procuration que la mère de la partie requérante a donné à son fils pour gérer son compte bancaire. Il n'y a donc eu aucune preuve tangible portée à la connaissance de la partie défenderesse d'un lien financier, fut-il indirect, entre la partie requérante et sa mère.

Les motifs, non valablement critiqués, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, tirés de l'insuffisance de revenus dans le chef de la mère de la partie requérante et de l'absence de preuve adéquate d'envoi d'argent par sa mère au profit de la partie requérante suffisent à fonder la décision attaquée.

La partie requérante ne peut être suivie quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas préparé sa décision avec soin dès lors que la partie requérante a relevé que le nom de sa mère est orthographié à plusieurs reprises de manière inexacte dans la décision attaquée. En effet, cette erreur est purement matérielle dès lors qu'il n'est pas contestable ni contesté que c'est bien la situation réelle de la mère de la partie requérante qui a été prise en considération.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.5. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille (la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

3.4.6. En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, et ce de manière tout fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie familiale, les seuls élément de fait dont le Conseil a connaissance par la requête à cet égard étant le fait qu'elle déclare être arrivée en Belgique avec son enfant mineur d'âge en date du 24 mai 2010 et que depuis son arrivée, elle cohabite avec sa mère de nationalité allemande, sans alléguer avoir reçu un titre de séjour quelconque pour ce faire.

Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En l'espèce, la partie requérante, majeure, n'explique en particulier pas ce que furent, avant son arrivée en mai 2010, la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa mère dont elle était pourtant séparée et n'explique en rien, compte tenu de ce qui précède, en quoi l'article 8 de la CEDH protégerait les relations familiales dont elle se prévaut. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate que la requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse que ce soit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne

ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné cet aspect de sa vie sous l'angle des dispositions visées au moyen.

3.4.7. Il ne saurait dans ces conditions être question de violation de l'article 8 de la CEDH

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX